

Convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement de l'OLCA

ENTRE

La **Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° XXX du 20 octobre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »

D'une part,

ET

L'**Office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA)** avec siège 11a rue Edouard TEUTSCH, 67000 STRASBOURG, représenté par son président, Victor VOGT, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « OLCA »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la préfiguration de l'Office public de la langue régionale d'Alsace, l'association OLCA (Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle) va déménager et rejoindre l'hôtel d'Alsace à Strasbourg afin d'être positionnée à côté des agents de la direction du bilinguisme. En effet, les agents de cette direction et les salariés de l'OLCA ont vocation à constituer les agents de l'Office public de la langue régionale d'Alsace après sa création étant précisé que l'OLCA est appelée à être dissoute.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités selon lesquelles la CeA fournit à l'OLCA, gratuitement ou à titre onéreux, un ensemble de moyens récurrents ou ponctuels nécessaires au fonctionnement de l'OLCA.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

2.1 Désignation des locaux

La Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire, met à la disposition de l'OLCA les espaces suivants :

- 79 m² au rez-de-chaussée de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace, place du quartier Blanc à Strasbourg (cf. plan ci-joint : bureaux TL 1, TL 3 et TL 5).

À Strasbourg, l'OLCA aura accès aux places de parkings réservées aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'accès aux locaux, la CeA fournira à l'OLCA des badges à hauteur du nombre d'agents ayant accès aux locaux de la CeA.

Les locaux mis à disposition seront accessibles aux jours et horaires habituels d'ouverture de l'Hôtel d'Alsace à Strasbourg.

2.2 Destination des locaux

Les locaux devront être affectés à l'usage exclusif de bureaux, pour l'exercice de l'activité de l'OLCA telle qu'elle est prévue par ses statuts.

2.3 Conditions d'occupation-jouissance

L'OLCA satisfera à toutes les obligations auxquelles les preneurs sont ordinairement tenus.

Ainsi, elle s'engage à prendre les locaux dans leur état actuel et, au terme de leur occupation, à les rendre en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Elle devra occuper les locaux raisonnablement, veiller à éviter tout trouble de jouissance aux autres occupants ou au voisinage et se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée à cet égard et que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être inquiétée, et à respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'immeuble.

2.4 Modification des locaux

L'OLCA ne pourra procéder à aucune modification des locaux occupés. L'OLCA s'engage à ne pas réaménager les locaux sans accord de la CeA et ne pas s'étendre au-delà des locaux mis à disposition.

En cas d'évolution des besoins, les parties conviennent de formaliser par avenant à la présente convention toute modification intervenant dans la liste des locaux mis à disposition ou dans les conditions de leur mise à disposition.

2.5 Cession, sous-location

L'OLCA s'engage à occuper lui-même, et sans discontinuité, les locaux mis à sa disposition. Il lui est interdit de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- sous-louer tout ou partie des locaux ;
- céder ses droits découlant de la présente convention.

2.6 Loyers et charges

La mise à disposition de ces espaces par la CeA à l'OLCA est effectuée à titre onéreux. La redevance d'occupation des locaux est fixée à 11 400 € charges comprises par an (soit 950 € /mois) et donne lieu à une facturation annuelle avant la fin de l'exercice comptable de l'année en cours.

Cette redevance d'un montant inférieur de 17% à la redevance habituellement appliquée est motivée par l'intérêt général auquel concourt l'association dont les activités exercées consistent dans la promotion de la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace par la mise en valeur de ses patrimoines et spécificités linguistiques et culturelles au bénéfice de tous les opérateurs publics, mais aussi de divers acteurs éducatifs, culturels, sociaux et économiques qui s'engagent dans ce domaine. L'action de l'OLCA s'inscrit ainsi en articulation et accompagnement des politiques initiées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette redevance est soumise annuellement à compter de l'année 2026, à indexation selon l'indice du 2ème trimestre des loyers des activités tertiaires.

Les fluides (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Compte tenu de cette gratuité, les mêmes règles de fonctionnement seront appliquées au sein des locaux loués que dans les autres bâtiments de la CeA (période de chauffe et consignes de température notamment).

Les impôts et taxes grevant éventuellement l'utilisation des locaux mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace demeurent à sa charge.

Cette recette sera inscrite sur l'opération P026O004 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 : Assurances

Les activités de l'OLCA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, ...) de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

L'OLCA doit assurer également les biens mis à disposition en tant qu'occupant des locaux. Les risques encourus par l'OLCA du fait de son activité, notamment l'utilisation des locaux et du matériel, seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ainsi, l'OLCA assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (incendie, dégâts des eaux, vols...) sa responsabilité du fait de l'occupation des locaux, ainsi que le matériel lui appartenant ou qui lui est confié par la Collectivité. Il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra transmettre à la Collectivité les copies des contrats en cours de validité.

Le ou les contrats d'assurances devront intégrer la présente clause de renonciation à recours : "les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques de droit public ou de droit privé à quelque titre que ce soit".

Article 4 : Mise à disposition de matériels et moyens de fonctionnement de la CeA

4.1 Mobilier

Des équipements mobiliers (bureaux, tables, chaises, ...) appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace sont mis à disposition des personnels de l'OLCA à titre gracieux selon l'inventaire dressé avant l'entrée dans les lieux (cf. article 7 ci-après).

4.2 Véhicules

L'OLCA dispose d'une (1) place de parking pour y garer son véhicule de service.

Les véhicules des personnels de l'OLCA pourront accéder au parking souterrain. Pour ce faire, ils doivent en faire la demande au PC sécurité et fournir le numéro de plaque d'immatriculation de leur véhicule.

4.3 Restauration

Le personnel de l'OLCA a accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel d'Alsace de Strasbourg dans les conditions fixées par la convention tripartite liant la Collectivité européenne d'Alsace, API restauration et l'OLCA.

4.4 Appui logistique à la gestion du courrier, pour les impressions et la réalisation de copies

La Collectivité européenne d'Alsace assure des navettes pour le courrier interne entrant et sortant de l'OLCA à travers sa plateforme logistique selon une fréquence qu'elle détermine. Dans la mesure où le site est desservi, l'OLCA pourra profiter des navettes déjà en place.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra également réaliser des impressions pour l'OLCA.

L'OLCA pourra utiliser les copieurs de la Collectivité européenne d'Alsace. Le coût des impressions, de l'utilisation des copieurs utilisés et des envois effectués par la CeA pour le compte de l'OLCA, sont refacturés annuellement à l'OLCA en année N+1 sur la base des consommations réelles.

4.6 Nettoyage et gestion des déchets

Le nettoyage des locaux mis à disposition ainsi que l'évacuation des déchets sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Compte tenu de cette gratuité, les mêmes règles de fonctionnement et même niveau de qualité des prestations seront appliquées que dans les autres bâtiments de la CeA.

Article 5 : Etat des lieux et inventaire

Un état des lieux contradictoire des locaux et un inventaire du mobilier mis à disposition sont dressés avant la prise de possession des locaux et en fin de convention.

L'inventaire et l'état lieux sont signés par Collectivité européenne d'Alsace et l'occupant.

Article 6 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données, des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conditions d'hygiène et de sécurité

L'utilisation des locaux mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'OLCA s'engage à respecter les consignes générales d'usage et de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement du site dans lequel se situent les lieux mis à disposition. L'OLCA reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Eu égard à la présence de dossiers confidentiels et de matériel médical dans le bâtiment, l'OLCA s'engage à exercer une surveillance aussi bien de son personnel que des usagers qu'il reçoit.

L'OLCA veillera à ce que les locaux mis à disposition soient rendus en bon état à l'issue de la mise à disposition. Si la remise en état des lieux est rendue nécessaire par la faute ou la négligence de l'OLCA, celle-ci sera effectuée aux frais de ce dernier.

Article 8 : Conditions d'exécution de la présente convention

8.1 Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) mois, à compter du 01 novembre 2025. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, une (1) fois pour la même durée.

8.2 Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

8.3 Résiliation de la présente convention

La convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre partie. La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 4 mois. Elle ne pourra donner lieu à indemnisation.

La convention peut également être résiliée à la date convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, par l'une des parties de l'une de ses obligations essentielles prévues par la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure adressée par écrit et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, résilier de plein droit le présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer.

8.4 Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Cette phase de conciliation devra être engagée préalablement à toute action contentieuse et se déroulera sur une durée minimale de trois (3) mois et maximale de six (6) mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le XXX.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour l'OLCA
Le Président Frédéric BIERRY	Le Président Victor VOGT